

Tunis, le 22/05/2017

Note N° 15

Objet : Acquisition de parts dans le capital d'une institution de microfinance.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance, et leur évolution institutionnelle tel que modifié par l'arrêté du Ministre des Finances du 19 août 2013 et notamment son article 14,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 26 décembre 2016,

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

Selon l'article 14 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 susvisé, toute acquisition, directe ou indirecte, par une ou plusieurs personnes, de parts du capital d'une institution de microfinance susceptible d'entraîner le contrôle de celle-ci et dans tous les cas toute opération dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ou des deux tiers des droits de vote est soumise à un agrément accordé par le ministre des finances sur rapport de l'autorité de contrôle de microfinance.

La présente note vise à :

- Préciser les pièces devant être fournies dans le dossier de demande d'agrément pour l'acquisition de parts dans le capital d'une institution de microfinance,
- Définir les principes sur la base desquels l'ACM procède à l'instruction des dossiers de demande d'agrément pour l'acquisition de parts dans le capital d'une institution de microfinance.

I. Les pièces devant être fournies dans le dossier de demande d'agrément pour l'acquisition de parts dans le capital d'une institution de microfinance :

Le dossier est adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à l'Autorité de Contrôle de la Microfinance ou déposé auprès de son bureau d'ordre contre récépissé (Modèle joint en annexe).

Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de l'investisseur justifiant les raisons de l'acquisition des parts,
- une copie de la pièce d'identité ainsi que l'extrait du casier judiciaire pour les personnes physiques actionnaires à titre individuel,
- l'extrait du registre de commerce, les statuts, les états financiers certifiés au titre des trois derniers exercices, et ce lorsque l'investisseur est une personne morale.

Lorsque la prise de participation le porte à un niveau lui conférant le contrôle de l'institution de microfinance ou lui conférant dans les faits une position d'actionnaire de référence, le demandeur fournit tout renseignement additionnel sur :

- son expérience en matière bancaire, financière et en microfinance,
- sa stratégie d'investissement,
- ses compétences techniques et les ressources humaines dont il s'engage à faire profiter l'institution de microfinance.

L'autorité de contrôle de la microfinance demande tout renseignement additionnel, notamment lorsque la structure de gouvernance de l'investisseur ou bien l'origine de ses fonds n'est pas clairement établie.

II. les principes d'instruction des dossiers des demandes d'agrément pour l'acquisition de parts dans le capital d'une institution de microfinance :

L'instruction du dossier comprend une synthèse issue des étapes suivantes :

1. Désignée par le Directeur Général de l'ACM, la commission chargée de l'étude du dossier vérifie l'existence de toutes les pièces exigées. Lorsque le dossier accuse un manque d'informations, une lettre sera adressée au demandeur d'agrément pour compléter son dossier. La demande d'information complémentaire, notifiée par écrit, suspend les délais prévus pour l'agrément du ministre des finances.
2. La commission analyse le dossier en se basant sur les éléments suivants :
 - les raisons de l'acquisition des parts qui doivent être cohérentes et justifiées
 - La structure du capital, avant et après acquisition
 - La réputation de l'investisseur,
 - La situation financière de l'investisseur
 - La gouvernance et l'organisation institutionnelle de l'IMF,
 - Les renseignements additionnels lorsque la prise de participation porte l'acquéreur à un niveau lui conférant le contrôle de l'institution de microfinance ou lui conférant dans les faits une position d'actionnaire de référence.
3. La commission prépare un rapport qui sera soumis au conseil d'administration de l'Autorité de contrôle de microfinance pour examen et avis.
4. L'ACM transmet un dossier au Ministère des Finances comportant :
 - Le rapport de la commission chargée de l'étude du dossier d'agrément,
 - L'avis du conseil d'administration de l'ACM.
5. L'Autorité de Contrôle de la Microfinance notifie la décision du Ministre des Finances au demandeur de l'agrément dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de la réception d'un dossier complet avec tous les renseignements exigés.

Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance


Mohamed MANSOUR